

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Sanction ou pardon au Rwanda

Fierens, Jacques

*Published in:*

Rendre justice au droit. En lisant Le Juste de Paul Ricoeur

*Publication date:*

1999

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Fierens, J 1999, Sanction ou pardon au Rwanda: à propos de 'Sanction, réhabilitation, pardon' de Paul Ricoeur. dans *Rendre justice au droit. En lisant Le Juste de Paul Ricoeur*. Presses universitaires de Namur, Namur, pp. 269-282.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

de l'opinion publique dans la procédure judiciaire. Certes, le contexte belge actuel me rend sans doute particulièrement sensible à cet aspect des choses, tandis que Ricœur ne pouvait évidemment pas anticiper l'état d'esprit qui serait celui d'une partie de ses lecteurs, en Belgique surtout, à partir de 1996. Toutefois, ce contexte ne constitue pas une raison de passer sous silence ce que la réflexion de Ricœur révèle, un peu malgré elle, d'une prise en compte insuffisante de la victime et de l'opinion publique dans le procès.

Enfin, et c'est pour moi le plus important, Ricœur ne semble pas chercher à dialoguer avec une spécificité du droit ou à partir d'elle, mais plutôt à déployer sa propre vision anthropologique et éthique des choses, et donc en quelque sorte à montrer que le droit, c'est bien, mais que la philosophie, c'est mieux, ou du moins ça va plus loin. Et plus loin dans le prolongement même de la démarche de justice. Ce point de vue se respecte, bien sûr. Ce n'est d'ailleurs pas sur cette pensée comme contenu que porte avant tout ma critique. Mais je pense qu'en procédant ainsi, Ricœur fait l'impasse sur ce que le droit a de spécifique, et qui fait que précisément il ne va pas « plus loin » qu'il ne va.

En quelque sorte, l'analyse produite par Ricœur se propose au titre de complément, en matière d'éclaircissement de concepts, d'enjeux et de finalités, à la réflexion du droit lui-même sur la sanction, la réhabilitation et le pardon, comme si le droit avait seulement besoin, dans ce domaine, d'un supplément d'analyse. Dès lors, le philosophe qu'est Ricœur ne prend pas au sérieux les raisons, liées aux enjeux et aux finalités du droit lui-même, précisément, qui font que le droit ne peut intégrer ce qui lui est ainsi « ajouté » comme si cela lui était simplement sous-entendu. En somme, la différence entre le droit et la pensée de Ricœur ne s'y retrouve pas. Et la possibilité d'un dialogue entre philosophie et droit, en conséquence, ne s'ouvre pas.

## 14

*Sanction ou pardon au Rwanda.*  
*À propos de « Sanction, réhabilitation,*  
*pardon » de Paul Ricœur*

Jacques Fierens

« À force d'essayer, peut-être qu'on aura à la fin les organes nécessaires, par exemple l'organe de la dignité, ou de la fraternité... »

Romain GARY<sup>1</sup>.

## RWANDA

La méditation de Ricœur prend un relief particulier lorsqu'on la met en regard du défi lancé au droit pénal par la situation actuelle du Rwanda. Si l'action est une réponse à la question du sens, interpellons l'action. Si « Sanction, réhabilitation, pardon » dit le vrai, confrontons cette parole à un effort pour être (*conatus*) vécu aujourd'hui dans certain coin du monde. Ricœur n'a jamais dédaigné les allusions aux expériences personnelles, ni l'utilisation du « je » au fil de ses détours et cheminements. L'action et l'ontologie de l'action l'occupent par ailleurs depuis toujours. Je proposerai dès lors de partir, moi aussi, d'une double expérience personnelle : d'abord la

<sup>1</sup> *Les racines du ciel*, coll. « Folio », n° 242, Paris, Gallimard, 1956, p. 445.

lecture de « Sanction, réhabilitation, pardon » avec des étudiants de l'Université nationale du Rwanda, une quarantaine de juristes en fin de formation, qui s'interrogent, interrogent Ricœur et m'interrogent sur le sens du droit et singulièrement de la justice pénale ; ensuite les questions que je me pose comme avocat interpellé par une pensée du « procès »<sup>2</sup>, par ailleurs témoin occasionnel de cette volonté de juger qui existe encore pour l'instant au Rwanda. Impossible d'oublier que la pensée en général, mais la pensée du droit éminemment, est incarnée, qu'il n'y a pas de connaissance sans émotions et sans appel à l'action ; qu'il n'y a pas une raison théorique et une raison pratique.

Impossible d'oublier aussi qu'aucune interrogation philosophique n'est libre à l'égard de la question absolue : celle du mal et de la mort, que ce soit pour la rencontrer ou pour tenter de s'y soustraire. Ricœur lui-même, on le sait, l'affronte d'un bout à l'autre de son itinéraire<sup>3</sup>. Il n'y a pas de plus grand défi pour la pensée et la raison que la question du mal. Son énigme renvoie toujours à l'agir. Or, un génocide n'est-il pas un des aspects du mal absolu ? Il semble définitivement impossible de rendre compte de la somme des souffrances endurées et de l'absurde infini qui rôde autour d'elles. Le génocide contraint d'abord au silence.

Dans sa spécificité politique, n'est-il pas une illustration tragique du « paradoxe politique », quand la rationalité spécifique du politique engendre des maux eux aussi spécifiques<sup>4</sup> ? Impossible de lire « Sanction, réhabilitation, pardon » en faisant abstraction – l'expression devient cynique – des massacres de 1994 et des 130.000 prisonniers en attente d'être jugés, peut-être, un jour. Jamais et nulle part, la justice pénale, la sanction, la réhabilitation et le pardon n'ont été confrontés à un tel défi. Les infractions dont les tribunaux doivent connaître sont les pires : des crimes prémédités contre l'humanité. Le système carcéral est totalement débordé. Une quantité considérable de détenus n'ont pas fait l'objet d'une

<sup>2</sup> Voir notamment la 2<sup>e</sup> partie de P. RICŒUR, « Politique, langage et théorie de la justice », in *Lectures 1*, Paris, Seuil, 1991, ainsi que « L'acte de juger », in *Le Juste*, coll. « Philosophie », Paris, Éditions Esprit, 1995, p. 185-192.

<sup>3</sup> Voir, notamment, P. RICŒUR, *Philosophie de la volonté, Finitude et culpabilité*, II, *La symbolique du mal*, Paris Aubier, 1960. Voir aussi : « Le mal. Un défi à la philosophie et à la théologie », in *Lectures 3*, Paris, Seuil, 1994, p. 211-233, ainsi que « Le scandale du mal », in *Esprit*, spécial Ricœur, juillet-août 1988, p. 57-63.

<sup>4</sup> Voir P. RICŒUR, *Histoire et vérité*, Paris, Seuil, 3<sup>e</sup> éd. 1990, p. 261.

procédure régulière d'arrestation<sup>5</sup>. Tant et tant de prisonniers sont emprisonnés dans des conditions souvent épouvantables : dans certains cachots communaux, ils ne peuvent jamais s'asseoir ou se coucher. Les jambes gonflent progressivement, les muscles se paralysent, l'infection s'installe. La prison de Butare, équipée pour recevoir 1.200 détenus, en comptait 17.537 le 30 novembre 1996. Les rapports internationaux font état notamment de morts par suffocation, d'incarcérations dans des conteneurs ou des trous (*indaki*), de conditions d'hygiène inqualifiables<sup>6</sup>. L'appareil judiciaire était réduit à néant en 1994 et ne se reconstruit que très lentement<sup>7</sup>.

Souffrances contre souffrances ? Rétribution et vengeance ? L'histoire actuelle du Rwanda, comme à certain jour la totalité de l'expérience humaine lorsqu'elle ne voit dans le mal que rétribution et en Dieu qu'un juge, est pénale<sup>8</sup>. Il faudra l'assumer pour la continuer.

## SANCTION

En amont de la sanction, le procès. Au Rwanda, détenus et victimes attendent les procès. En amont du procès, la vengeance. Il faut qu'intervienne « la coupure qui nous préoccupe ici, entre justice et vengeance »<sup>9</sup>, la « juste distance » entre deux souffrances, « celle subie par la victime et celle infligée par le vengeur »<sup>10</sup>. L'alternative à la vengeance est aussi un thème

<sup>5</sup> La loi n° 9/96 du 8 septembre 1996 portant modifications provisoires du Code de procédure pénale prévoyait la régularisation de la procédure d'arrestation, pour les personnes détenues à la date de publication de la loi (15 septembre 1996) au plus tard le 31 décembre 1997. La loi n° 16/97 du 26 décembre 1997 a prorogé ce délai jusqu'au 31 décembre 1999.

<sup>6</sup> Voir OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Rapport 1997*, p. 187 et s.

<sup>7</sup> Pour plus de détails, voir AVOCATS SANS FRONTIÈRES, *Projet « Justice pour tous au Rwanda »*. *Rapport annuel 1997*, dactylographié, avenue de la Toison d'Or, 65, 1050 Bruxelles.

<sup>8</sup> La philosophie de Ricœur inclut la dimension pénale dès *La symbolique du mal* : « La première direction dans laquelle se déploie la conscience de culpabilité est donc celle de notre expérience *éthico-juridique*. La métaphore du tribunal, nous le verrons, envahit tous les registres de la conscience de culpabilité ; mais avant d'être une métaphore de la conscience morale le tribunal est une institution réelle de la cité. [...] C'est l'éthique de la cité des hommes qui constitue le foyer d'une *inculpation raisonnable* (p. 107-109). » « En Grèce, la *δίκη* cesse de désigner l'ordre cosmique en s'identifiant à la procédure du tribunal (p. 110). » Les mots soulignés le sont par Ricœur.

<sup>9</sup> P. RICŒUR, *Le Juste*, p. 194.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 195.

récurrent de la pensée de Ricœur. Le mal lui-même est d'abord appréhendé comme vengeance. Elle est l'origine de la « terreur éthique »<sup>11</sup>. Vieille idée, en réalité, que ce souci d'échapper à la vengeance par le droit. Platon dit déjà que la correction de l'injustice implique de ne pas se venger de manière irréfléchie, « comme le fait une bête »<sup>12</sup>.

Le droit pénal rwandais, en tant que droit écrit applicable à la répression du génocide, est directement inspiré du Code pénal belge. Celui-ci est basé sur des conceptions philosophiques qui prétendent en effet échapper à la vengeance<sup>13</sup>.

Il faut d'abord instaurer un tiers, qui se spécifie à travers trois instances. En premier lieu un État distinct de la société civile. Il existe au Rwanda. Ensuite une institution judiciaire distincte des autres pouvoirs. Elle n'a jamais cessé d'exister dans les textes<sup>14</sup>, mais en pratique elle doit

<sup>11</sup> *La symbolique du mal*, p. 37-38. Voir aussi les allusions à la vengeance chez Nietzsche dans P. RICŒUR, « Religion, athéisme, foi », in *Le conflit des interprétations*, Paris, Seuil, 1969, p. 455. Nietzsche dira que la grande consolation est d'échapper à la vengeance : « Car délivrer l'homme de toute pensée de vengeance, c'est pour moi le pont qui mène aux plus hauts espoirs, et l'arc-en-ciel qui succède aux longs orages. » Ainsi parlait Zarathoustra, Paris, Aubier-Flammarion, éd. bilingue, 1969, p. 221. Souligné par Nietzsche.

<sup>12</sup> PLATON, *Protagoras*, 324b. Sur le refus de la vengeance en droit pénal, voir aussi Ph. ROBERT, « Essai de construction d'un paradigme pénal », in *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Paris, éd. L'Harmattan, 1997, t. II, p. 46 et s.

<sup>13</sup> Voir J.-J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 1879, rééd. Swinnen, 1977, n° 36 : « La théorie de la vengeance, sur laquelle l'Antiquité et le Moyen Âge ont fondé la légitimité de la peine, dérive également du principe d'expiation. (...) Le droit de se venger, ou de venger l'autre, n'existe point ; il n'appartient ni à l'homme privé, ni au corps social. » Pour rappel, Haus est considéré comme le père intellectuel, sinon spirituel, du Code pénal.

<sup>14</sup> Aux termes d'une décision du 26 mai 1995 de l'Assemblée nationale de transition, la Loi fondamentale rwandaise est constituée indissolublement par la Constitution du 10 juin 1991, l'Accord de Paix d'Arusha, la déclaration du FPR du 17 juillet 1994 relative à la mise en place des institutions et le Protocole d'accord entre les Forces Politiques FPR, MDR, PDC, PDI, PL, PSD, PSR et UDPR sur la mise en place des institutions nationales, signé le 24 novembre 1994. Sur la séparation des pouvoirs, voir l'article 34 de la Constitution du 10 juin 1991. Sur le pouvoir judiciaire, voir les articles 86 à 95 (les articles 34, 86, 87, 88, al. 1<sup>er</sup>, 90, 96, 99 et 101 ont cependant été remplacés par l'Accord de Paix d'Arusha). L'article 25 du Protocole d'accord du 30 août 1992 énonce : « Le pouvoir judiciaire est exercé par les Cours, Tribunaux et autres juridictions ; il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. » Voir encore la révision du 18 janvier 1996 de la Loi fondamentale, considérant notamment « l'urgence de mettre en place le pouvoir judiciaire et de sauvegarder son indépendance telle que garantie par la Loi fondamentale ».

être reconstruite entièrement. Enfin, l'institution judiciaire incarnée dans tel juge particulier. Sans doute n'y en a-t-il pas un seul qui n'ait perdu un proche dans ce qu'on appelle pudiquement, là-bas, « la guerre ». Sans doute n'y a-t-il aucun magistrat des « chambres spécialisées »<sup>15</sup> qui ait bénéficié de plus de quelques semaines de formation juridique avant d'entrer en fonction. Il faudra pourtant qu'ils soient « au-dessus de nous, au terme d'épreuves qualifiantes destinées à concourir à l'acceptation de la sentence »<sup>16</sup>.

Le tiers, le juge, se trouve adossé à une double échelle proportionnelle de qualifications et de peines. Au niveau interne, la répression se base sur le Code pénal du 18 août 1977, mais aussi, et essentiellement, sur la loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité. Les incriminations et les peines sont bien sûr inscrites dans le Code pénal rwandais, et, spécifiquement en ce qui concerne la répression du génocide, dans la loi organique. Celle-ci définit quatre catégories de personnes selon la gravité des qualifications pénales qui peuvent être retenues. Cette catégorisation a des conséquences particulières sur l'échelle des peines<sup>17</sup>. Pour les personnes condamnées appartenant à la catégorie numéro 1, la peine de mort peut être prononcée.

On sait que par ailleurs un Tribunal pénal international pour le Rwanda, dit Tribunal d'Arusha, a été institué par la Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies le 8 novembre 1994. Certains États comme la Belgique se sont en outre donné une « compétence universelle » pour la poursuite de certaines infractions, quels que soient la nationalité des auteurs et le lieu de commission de l'infraction<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> Voir art. 19 de la loi organique du 30 août 1996. Ces chambres reçoivent la compétence exclusive de connaître des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité. Sur la loi organique, on consultera D. DE BEER, *La loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité. Commentaire*, s.l., Éd. Alter Égax, 1997.

<sup>16</sup> P. RICŒUR, *Le Juste*, p. 19.

<sup>17</sup> Voir les articles 2, 14 et 18 de la loi organique.

<sup>18</sup> Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces conventions, *MB*, 5 août 1993.

Enfin, note Ricœur, il convient d'organiser un débat, parce qu'« une procédure connue s'imposant à tous les protagonistes du débat » permet « une lutte de paroles »<sup>19</sup> et permet la transformation du coupable en acteur de son propre procès. Le Code de procédure pénale du 23 février 1963<sup>20</sup> et la loi organique prévoient ce débat, ce combat de paroles, dans un pays qui apparaît souvent comme celui du silence. La loi organique, beaucoup plus récente, est influencée par le droit anglo-saxon. Cette influence ne va pas sans soulever de nombreux problèmes dans un pays où la procédure, devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, est jusqu'aujourd'hui directement inspirée par le système continental européen. Ainsi, sous l'influence manifeste du droit américain, la loi organique permet temporairement à l'accusé de plaider « coupable » et de bénéficier par ce biais d'une diminution de peine<sup>21</sup>. Le législateur espérait ainsi que les responsables seraient plus rapidement identifiés. En pratique, cette possibilité de *play of guilty* n'a pas donné les résultats escomptés. D'une part, il semble que la mentalité rwandaise ait tendance à voir un défi supplémentaire dans l'attitude de quelqu'un qui « revendiquerait » son crime. D'autre part, les structures génocidaires sont encore présentes dans les prisons surpeuplées. La personne qui plaide coupable, délateur en fait ou en puissance, court les plus grands risques, sans parler de ceux qui existeront à l'issue de sa détention. Il semblerait toutefois que la mise à exécution des premières condamnations à mort ait augmenté le nombre d'aveux<sup>22</sup>.

Le débat aboutira à la sentence, qui est, éminemment, une parole, un acte de langage performatif aux fonctions multiples : l'incertitude fait place à la certitude judiciaire, l'accusé devient innocent ou coupable. La sentence assigne aux parties la place qui détermine la juste distance entre la vengeance et la justice. Elle reconnaît le coupable comme acteur.

Au 31 décembre 1997, les tribunaux rwandais avaient prononcé 108 condamnations à mort, 103 condamnations à l'emprisonnement à perpétuité, 76 condamnations à la prison à temps (au moins 6 ans), tandis que 17 acquittements étaient intervenus. Les premières condamnations à mort ont été appliquées par fusillade, en présence d'un foule de plusieurs dizaines

<sup>19</sup> P. RICŒUR, *op. cit.*, p. 197.

<sup>20</sup> Spécialement l'article 76.

<sup>21</sup> Art. 5 et s., et 10 à 13 de la loi organique.

<sup>22</sup> *Le Soir* du 27 avril 1998.

de milliers de personnes, le 24 avril 1998<sup>23</sup>. C'est, sur ce point, l'échec de la juste distance entre la peine et la vengeance<sup>24</sup>. Ricœur se posera lui-même en adversaire résolu de la peine de mort (voir p. 201), contre Kant et Hegel, qui ont le plus radicalement lié le concept de droit au concept de sanction et n'hésitaient pas à justifier la peine capitale<sup>25</sup>.

À qui est due la sanction, demande Ricœur ? D'abord à la loi, en tant que forme laïcisée de l'ordre social. C'est une conception optimiste du droit, sans doute profondément grecque, où la loi est le juste, et qui choisit de ne pas examiner les questions que peut poser cette approche. Le droit est en effet souvent aussi désordre social institué par les rapports de force existants, les relativités historiques, géographiques, culturelles. La loi est le langage achevé du pouvoir politique, et n'est souvent que cela. Par ailleurs, le terme « sanction », sous la plume de Ricœur, ne fait pas ici de différence entre la sanction-réparation du droit civil et la sanction pénale, qui, comme son nom l'indique, est destinée à faire de la peine, à infliger une souffrance au responsable<sup>26</sup>. Comment justifier le passage d'une sanction-réparation à une sanction-souffrance infligée ? Mais ce n'est pas à l'occasion de la répression du génocide et des crimes contre l'humanité que ces critiques doivent être approfondies : l'existence de lois pénales sanctionnant l'homicide et l'agression physique frappe par son universalité. Sur le principe de ces incriminations, la loi et le juste semblent en effet toujours se rejoindre. La sanction proprement pénale

<sup>23</sup> *Le Soir* des 25-26 avril 1998.

<sup>24</sup> Le paradoxe est que le Tribunal pénal international pour le Rwanda, destiné à juger et à condamner les plus hauts responsables du génocide et des massacres de 1994, ne peut prononcer de peine de mort contrairement aux tribunaux rwandais.

<sup>25</sup> « Tous ceux donc qui sont des meurtriers, qu'ils aient donné la mort ou qu'ils l'aient commandée ou qu'ils y aient coopéré, doivent être punis de mort », E. KANT, *Métaphysique des mœurs*, 1<sup>ère</sup> partie, *Doctrine du droit*, trad. A. PHILONENKO, Paris, Vrin, 3<sup>e</sup> éd., 1986, p. 217. Plus loin, Ricœur rappellera que pour Hegel, la peine de mort est une façon d'honorer le coupable en tant qu'« être rationnel », mais que « nous avons certes des raisons plus fortes de refuser la peine de mort – ne serait-ce que l'idée que nous nous faisons d'un État qui, en limitant sa propre pulsion de vengeance, s'interdit de se comporter lui aussi comme criminel sous la figure du bourreau » (p. 201).

<sup>26</sup> « La peine est un mal qui est rendu pour un mal ; elle retombe sur le coupable, parce qu'il a enfreint la loi, et parce que cette infraction mérite la souffrance qu'on lui fait éprouver (J.-J. HAUS, *op. cit.*, n° 53). »

s'additionne partout à la sanction civile en raison de la gravité de ces infractions. Que dire alors d'un génocide<sup>27</sup> ?

La sanction (pénale) est due ensuite à la victime, même si, à l'évidence, « elle ne rend pas la vie ». Elle désigne publiquement la victime comme telle. Comment ignorer que les victimes rwandaises aspirent à ce que leurs souffrances soient formellement reconnues, notamment par la Communauté internationale<sup>28</sup> ? « La société déclare le plaignant comme victime en déclarant l'accusé comme coupable<sup>29</sup>. » Elle touche à « l'estime de soi », à la « dignité attachée à la qualité morale de la personne humaine », enfin « au travail du deuil par lequel l'âme blessée se réconcilie avec elle-même, en intériorisant la figure de l'objet aimé perdu »<sup>30</sup>.

Je limiterai ici le commentaire au mot de « dignité », glissé dans le texte par Ricœur, pour dire à quel point cette notion, sans doute d'abord morale, pénètre de nos jours les fondements du droit et y est féconde. De concept philosophique<sup>31</sup>, spécialement kantien, la dignité humaine devient concept juridique. Suite aux deux guerres mondiales<sup>32</sup>, et spécialement aux génocides commis par les nazis, elle fait son apparition dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. René Cassin, qui en a rédigé le premier avant-projet, s'inspire pour la formulation de l'article 1<sup>er</sup>,

27 Aux termes de l'article 2 de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, celui-ci s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe.

28 Voir notamment E. GILLET, « La compétence universelle », dans A. DESTEXHE et M. FORET (dir.), *De Nuremberg à Arusha*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 113.

29 P. RICŒUR, *op. cit.*, p. 199.

30 *Ibid.*

31 Voir notamment J. PIC DE LA MIRANDOLE, *De dignitate hominis*, dans *Œuvres philosophiques*, texte latin, traduction et notes par Olivier BOULNOIS et Giuseppe TOGNON, coll. « Épiméthée », Paris, PUF, 1993 ; Z. KLEIN, *La notion de dignité humaine dans la pensée de Kant et de Pascal*, Paris, Vrin, 1968.

32 L'article 151 de la Constitution allemande, dite « de Weimar », du 11 août 1919, mentionne une « existence digne de l'homme ».

de la Déclaration française de 1789. Celle-ci portait : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » Cassin écrit : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. » Depuis lors, la notion de dignité est devenue un concept véritablement juridique<sup>33</sup>. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples mentionne la dignité humaine dans le Préambule et dans l'article 5. La Constitution rwandaise<sup>34</sup> et l'Accord d'Arusha<sup>35</sup> renvoient aux principes de la Déclaration universelle et de la Charte africaine.

La sanction pénale est due aussi à l'opinion publique, cette voix ambiguë, « le véhicule, ensuite le porte-voix du désir de vengeance »<sup>36</sup>. Le premier seuil de l'expression publique est « l'indignation ». Ricœur note qu'elle est mal distinguée de la soif de vengeance, et pourtant, le mot parle de lui-même : il renvoie à cette négation de la dignité – de la sienne, de celle de l'autre, de celle de l'humanité entière – dont il vient d'être question et que l'opinion publique dénonce. La crainte est qu'à défaut de sanction juste au Rwanda, l'opinion publique soit confortée dans la tendance insidieuse de croire que le mal, la mort et la souffrance sont moins graves là-bas qu'ici.

La sanction enfin est due au coupable lui-même. Le procès l'a fait passer de sujet passif à la qualité d'acteur dans le débat. La peine doit être, sinon acceptée, du moins comprise par qui la subit. Haus ne s'exprimait pas autrement, qui n'hésitait pas à écrire : « Le coupable doit désirer la punition qu'il a méritée<sup>37</sup>. » Comme la victime doit se reconnaître victime, symétriquement, la fonction de la sanction est de permettre au coupable de se reconnaître coupable. Ricœur y insiste solennellement : « Je dis que c'est là l'idée régulatrice de la condamnation<sup>38</sup>. » C'est le lien, devenu classique en droit pénal, entre culpabilité, raison, responsabilité. Il n'y a pas d'infraction

33 En droit interne, voir l'article 1<sup>er</sup> de la Loi fondamentale allemande : *Die Würde des Menschen ist unantastbar* (« La dignité de l'homme est inaliénable »). La dernière révision constitutionnelle belge a introduit le mot dans l'article 23 : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. » Voir aussi, toujours en Belgique, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, ou l'article 3 du décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991.

34 Préambule. Voir aussi l'art. 12 : « La personne humaine est sacrée. »

35 Protocole relatif à l'État de droit, art. 1<sup>er</sup>.

36 P. RICŒUR, *op. cit.*, p. 200.

37 J.-J. HAUS, *op. cit.*, n° 64.

38 P. RICŒUR, *op. cit.*, p. 201.

lorsque l'accusé ou le prévenu n'est pas en possession de ses capacités intelligentes<sup>39</sup>.

La sanction est la condition indispensable pour que coupable et victime puissent à nouveau habiter le même pays, la même colline.

### RÉHABILITATION

Il existe un après de la sanction et du jugement. Il découle de l'échec habituel de l'acceptation de la sanction par le condamné, dit Ricœur<sup>40</sup>. L'auteur aurait pu mentionner également la difficulté habituelle de la victime d'accepter l'issue du procès. Elle aussi, mais en sens inverse, estimera souvent que la juste distance n'a pas été trouvée à travers le jugement.

Le droit tentera de se diriger vers le pardon sous la forme juridique de la réhabilitation, de la grâce, de l'amnistie ou de la prescription. On s'aperçoit vite, cependant, que le pardon légal, l'apparence de pardon, n'est que « la soupape de l'ordre public »<sup>41</sup>.

La réhabilitation – je me limiterai ici au sens technique de l'expression – serait une première tentative pour trouver cette juste distance souvent mise en échec dans la sanction.

En droit belge, l'effacement de la condamnation est automatique pour les condamnations les moins graves, et la réhabilitation peut être demandée dans les autres cas. Elle fait cesser pour l'avenir, dans la personne du

<sup>39</sup> Art. 70 du Code pénal rwandais : « Il n'y a pas de responsabilité pénale lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'infraction ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister (...) ». Art. 71 du Code pénal belge : « Il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » Haus notait : « La faculté de l'âme que nous appelons intelligence, ou la conception du bien et du mal dans ses applications aux faits incriminés par la loi pénale, est une condition essentielle de la culpabilité, qui est elle-même un élément constitutif de toute infraction (op. cit., n° 672). »

<sup>40</sup> P. RICŒUR, op. cit., p. 202.

<sup>41</sup> O. ABEL (dir.), *Le pardon. Briser la dette et l'oubli*, Paris, éd. Autrement, Coll. points, série morales, Essais n° 363, 1991 (et non 1992 comme renseigné à tort par *Le Juste*, p. 207, note 6), p. 15.

condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers<sup>42</sup>. En droit rwandais, un système similaire est organisé par les articles 141 à 150 du Code pénal.

Le projet de la réhabilitation serait de « restituer une capacité humaine fondamentale, celle de citoyen porteur de droits civiques et juridiques »<sup>43</sup>. Les droits belge ou rwandais ne sont pas si ambitieux. Au contraire, Haus, qui ne distingue pas la réhabilitation de la grâce, souligne qu'elle n'a point pour effet de réintégrer le condamné dans tous les droits que lui a fait perdre la condamnation, qu'elle n'est qu'une faveur à laquelle le condamné n'a aucun droit, qu'elle n'a point d'effet rétroactif, qu'elle vise la « régénération morale »<sup>44</sup>. Il n'est en tout cas nulle part question de pardon.

### GRÂCE

La grâce – au sens technique à nouveau – est un privilège régalien consacré en Belgique par les articles 110 et 111 de la Constitution et au Rwanda par les art. 124 à 133 du Code pénal. « La grâce collective ou individuelle est exercée, discrétionnairement et pour le bien général, par le Président de la république (art. 124). » La grâce ne fait pas disparaître la condamnation, mais dispense, parfois sous condition, de l'exécution de tout ou partie de la peine.

L'octroi de la grâce est éminemment politique et répond bien davantage à des considérations d'opportunité qu'à l'élan éthique inclus dans le pardon. On l'a vu à l'occasion du refus de gracier les condamnés à mort, au Rwanda, en avril 1998, malgré la pression internationale<sup>45</sup>.

Dans un pays qui n'a accédé que récemment aux institutions démocratiques, il n'est sans doute pas souhaitable non plus que la décision de l'exécutif se substitue à celle du pouvoir judiciaire ou du pouvoir législatif.

<sup>42</sup> Art. 634 du Code d'instruction criminelle.

<sup>43</sup> P. RICŒUR, op. cit., p. 203.

<sup>44</sup> J.-J. HAUS, op. cit., nos 1013-1014. La procédure a été modifiée depuis les explications de Haus, sans que l'on puisse affirmer que ses idées soient pour autant périmées.

<sup>45</sup> Aux termes de l'article 6, § 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, « tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées. »

## AMNISTIE

La réhabilitation est une décision du pouvoir judiciaire<sup>46</sup>. La grâce est le geste du Prince. L'amnistie est une décision du pouvoir législatif, prise elle aussi en fonction de considérations politiques. L'article 102 du Code pénal rwandais dispose que « l'amnistie éteint l'infraction. S'il y a eu condamnation, elle efface la condamnation pénale avec toutes ses conséquences pénales. » Ricœur a raison de s'arrêter plus longuement à la question grave de l'amnistie. Celle-ci apparaît comme une hypothèse probable au Rwanda, même si les spéculations vont bon train quant au moment où elle pourrait intervenir. Hormis la vengeance et la violence pures, qui ne cessent de ramper plus ou moins ouvertement dans les collines, elle est peut-être la seule alternative pratiquement envisageable au défi posé à l'appareil judiciaire. Mais elle ne saurait être autre chose que l'échec annoncé du droit. « Si je m'arrête quelque peu à la question de l'amnistie, c'est dans la mesure où, en dépit des apparences, elle ne prépare aucunement à la juste compréhension de l'idée de pardon. Elle en constitue à bien des égards l'antithèse. (...) Il s'agit donc d'une véritable amnésie institutionnelle invitant à faire comme si l'événement n'avait pas eu lieu<sup>47</sup>. » L'amnistie est le contraire du pardon. Elle requiert l'oubli, alors que le pardon implique au contraire la mémoire<sup>48</sup>.

Le Rwanda sera-t-il un jour en quelque sorte acculé à l'amnistie, devant l'impossibilité de juger tous ceux qui doivent l'être, ou au nom d'une nécessité politique que l'on travestira une fois de plus sous les traits d'une prétendue « réconciliation nationale »<sup>49</sup> ? Ce sera en tout cas un échec de la sanction. Or l'échec de la sanction est déjà celui du pardon. Il n'est pas possible de « briser la dette » si la dette n'a pas été reconnue.

<sup>46</sup> Sauf la réhabilitation de droit qui relève du législateur.

<sup>47</sup> P. RICŒUR, *op. cit.*, p. 205.

<sup>48</sup> Voir P. LEVI, *Le devoir de mémoire*, éd. Mille et une nuits, 1995.

<sup>49</sup> On sait les dégâts sociaux provoqués par l'« impunité » en Amérique latine. Pour une description de ces systèmes voir KAI AMBOS, « Impunity and international criminal law. A case study on Colombia, Peru, Bolivie, Chile and Argentin », *Human rights law journal*, 29 août 1997, vol. 18, n° 1-4, p. 1-15.

## PARDON

Le droit peut donner la sanction, la réhabilitation, la grâce ou l'amnistie. Le pardon n'appartient pas à l'ordre juridique. Il ne relève pas du droit. La justice répond à une logique d'équivalence, à une logique de proportion, de médiété comme Aristote l'enseigne dès l'*Éthique à Nicomaque*. Le droit (*law*) ne s'exprime qu'en termes de droits (*rights*) et d'obligations des sujets de droit. Le pardon est le rétablissement d'une relation entre des personnes. Le droit, qui régit les relations sociales, ne les régit pas toutes. Il peut seulement poser quelques jalons vers ce qui est lointain et extérieur à lui, le pardon.

Celui-ci répond à une logique illogique du don, de la surabondance<sup>50</sup>. C'est pourquoi il n'est jamais dû, même moralement. Le mot « dû » vient du verbe « devoir », si cher au droit. Échappant au « dû », le pardon échappe au droit. « Le pardon doit d'abord avoir rencontré l'impardonnable, c'est-à-dire la dette infinie, le tort irréparable<sup>51</sup>. » Le génocide et les crimes contre l'humanité sont peut-être l'expression actuelle de cet impardonnable, comme ces crimes suprêmes évoqués dans l'Antiquité grecque par Eschyle ou Sophocle<sup>52</sup>. On peut aussi mentionner, parmi les vaines tentatives d'intégrer le pardon au droit, la prescription de l'action publique, voire la prescription des peines, comme institution juridique qui ressemble aussi, de très loin, au pardon<sup>53</sup>. Précisément, les crimes contre l'humanité ont été déclarés imprescriptibles, donc en quelque sorte impardonnables par le droit<sup>54</sup>.

Et si le pardon advient, qui le demandera ? À qui ? Qui a le pouvoir de le donner ? Quel geste de pardon pourra être posé ? Quelle parole sera dite,

<sup>50</sup> Ricœur est, une fois de plus, très paulinien. Voir *Rm*, 5, 20 : « Là où le péché a proliféré, la grâce a surabondé. »

<sup>51</sup> P. RICŒUR, *op. cit.*, p. 207.

<sup>52</sup> Voir P. LEGENDRE, « L'impardonnable », dans O. ABEL (dir.), *Le pardon. Briser la dette et l'oubli*, cité, p. 32.

<sup>53</sup> Voir les articles 21 à 29 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, 91 à 99 du Code pénal belge et 111 à 123 du Code pénal rwandais. La prescription des peines répond plutôt à une logique d'utilité (J.-J. HAUS, *op. cit.*, n° 1017).

<sup>54</sup> Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ratifiée par le Rwanda (décret-loi n° 8/75 du 12 février 1975) et par la Belgique. Voir aussi l'article 6, § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 à propos du génocide.

puisque seule la parole libère ? Toutes ces questions sont devant nous et sont immenses. Le pardon comme simple possible. Comme autre parole, qui rompt le silence meurtrier, à des années-lumière de la parole de sentence et de jugement.

\* \*  
\*

Malgré les limites que d'autres se plairont à souligner, le texte de Ricœur donne à penser, selon l'expression qu'il affectionne, et est ancré dans le monde d'aujourd'hui. L'indiquer était l'ambition de cette tentative de corrélation entre « Sanction, réhabilitation, pardon » et la situation du Rwanda.

Le droit, les procès nationaux ou internationaux ne pourront sans doute jamais sanctionner adéquatement les responsables des événements terribles qui ont eu lieu et qui ont lieu dans ce pays, ni rendre aux victimes l'estime de soi ou la conscience partagée de leur dignité. Aucun des pardons pseudo-juridiques ne restituera les relations sociales déchiquetées et mutilées. Le droit est définitivement dépassé par l'absolu du mal.

Seul le vrai pardon est envisageable, mais il n'est dû à personne par personne. Il est seulement un autre absolu, un excès possible.

## *Quatrième partie*

# FAIRE DROIT AU DROIT